

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1892.

Modifications à la loi du 19 août 1889 relative au droit de licence sur les débits de boissons alcooliques (¹).

Amendements remplaçant le n° 180, du 11 mai 1882, présentés par M. DE HEMPTINNE.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger comme il suit l'article 6 de la loi du 19 août 1889 relative au droit de licence :

« Le droit de licence est dû pour l'année entière; toutefois, lorsque le débit s'ouvre au cours des trois derniers trimestres, le droit n'est dû qu'au prorata des trimestres non échus, à raison d'un quart du montant du droit de licence par trimestre. »

Rédiger comme il suit l'article 7 :

« Est considéré comme nouvellement ouvert :

- » 1° Tout débit qui, après avoir été fermé, sera rétabli ultérieurement;
- » 2° Tout débit transporté dans une commune autre que celle dans laquelle le débitant est imposé;
- » 3° Tout débit de boissons alcooliques pour lequel le droit de patente, établi en conformité de la loi du 21 mai 1819, n'a pas été acquitté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

» Toutefois, si le droit de patente est acquitté pendant le trimestre qui suit la date du 1^{er} janvier, le débitant sera relevé de la déchéance, sauf pour l'année en cours. »

Rédiger comme il suit l'article 8 :

« Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous

(¹) Proposition de loi, n° 118.
Rapport, n° 168.
Amendement, n° 180.

l'application de l'article 7, sera continué soit par l'époux survivant, soit par les héritiers en ligne directe du dernier débitant, soit par le cessionnaire de ce dernier.

» L'exemption en ce qui concerne les héritiers est limitée à dix ans à partir du décès de leur auteur, et quel que soit le nombre de ces derniers, l'exemption du droit de licence ne peut concerner qu'un seul débit.

» L'exemption, quant au concessionnaire, n'aura qu'une durée de cinq années et n'existera qu'au profit de celui qui justifiera par un titre de la cession d'un débit demeuré ouvert et patenté depuis cinq ans au moins.

» Celui qui aura cédé un débit dans les conditions énumérées au paragraphe précédent, ne sera pas autorisé à en ouvrir un autre en exemption du droit. »

ART. 2.

En ce qui concerne les héritiers, l'exemption produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1892.

Les héritiers en ligne directe qui seraient soumis au droit de licence en vertu de la loi du 19 août 1889, seront dispensés du droit pendant dix années à partir du 1^{er} janvier 1892.

En ce qui concerne le cessionnaire, l'exemption produit ses effets à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

L. DE HEMPTINNE.

